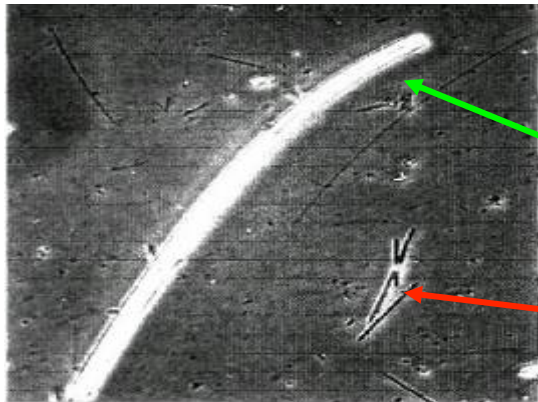


# Le risque lié aux fibres d'amiante

# Qu'est-ce que l'amiante ?

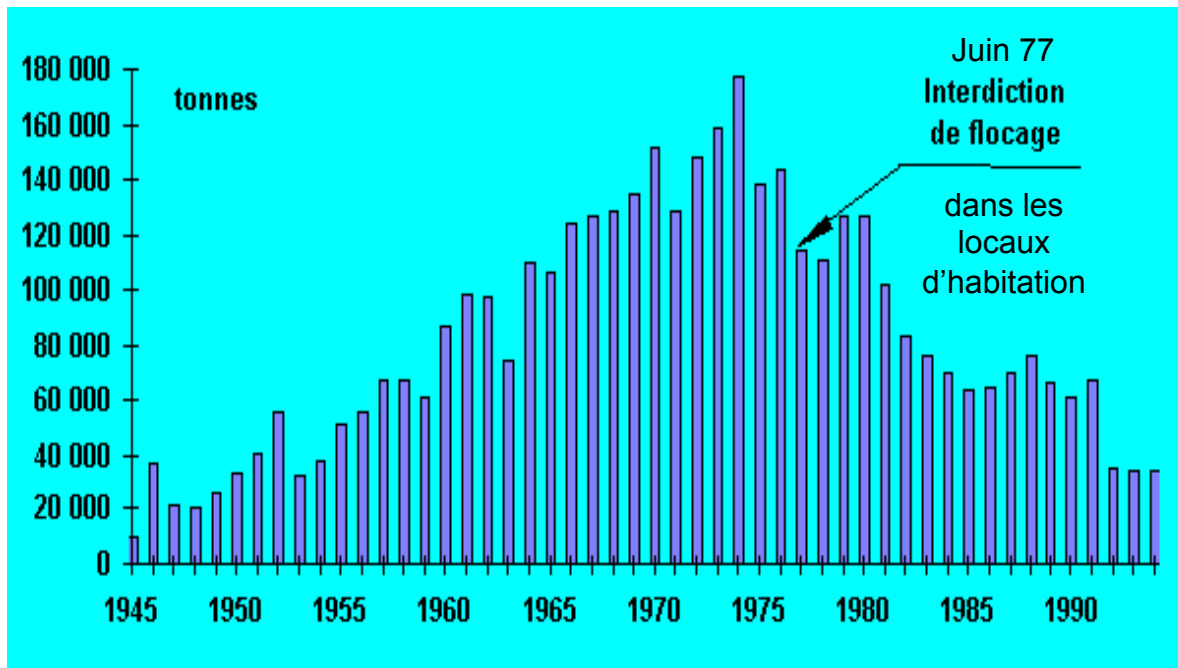
## Caractéristiques physiques

- Incombustible, **résiste aux hautes températures**, **résiste aux acides et aux bases**, résiste aux micro-organismes, **résiste mécaniquement**, **résiste à l'usure**.
- À composition chimique identique, la structure fibreuse a un potentiel toxique supérieur à la structure granulaire.
- Fibre *respirable* = susceptible de pénétration alvéolaire si :
  - longueur > 5  $\mu\text{m}$
  - diamètre < 3  $\mu\text{m}$
  - longueur / diamètre > 3
- Classé catégorie 1 par l'Union Européenne dans le groupe 1 des agents cancérogènes pour l'homme par le CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer).



Type de fibres	Ø moyen ( $\mu\text{m}$ )
Cheveux humain	~ 75
Coton	15 à 30
Soie naturelle	12 à 15
Laine roche/verre	3 à 5
Fibre céramique	2,5 à 4
Fibrille d'amiante	0,03 à 0,04
Particule fumée de cigarette	0,01 à 1

# Importations d'amiante



- Cancérogénicité de l'amiante certifiée dès les années 1960
- Aucun pays européen ne procède à cette époque à une interdiction
- Comme tous, la France essaye d'abord de l'utiliser de façon sécuritaire
- Échec de cette politique  
⇒ évolution restrictive des réglementations

Interdictions tardives d'usage de l'amiante en France :

- 1988 pour le flocage, les peintures et vernis
- 1994 pour les mortiers, enduits, charges, revêtements de murs et sols

L'usage de l'amiante n'est interdit, en France, que depuis le 1er janvier 1997, par le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante.

# Chiffres et professions

- Métiers les plus touchés par le mésothéliomes :
  - les tôliers chaudronniers et les carrossiers industriels,
  - les **soudeurs**,
  - les **plombiers**,
  - les charpentiers,
  - les **électriciens**,
  - les **maçons**,
  - les mécaniciens,
  - les manutentionnaires ;
- **nombre de travailleurs maintenance / entretien** dans le BTP potentiellement exposés à l'amiante : 900 000
- **nombre de décès dus à l'amiante** : environ 2000 à 3000 décès estimés par an (mésothéliomes et cancers)
- **nombre de maladies professionnelles liées à l'amiante reconnues** : 5 649 en 2004 tous secteurs confondus (contre 5 018 en 2003).  
Environ 30 % de ces maladies reconnues concernent le secteur du BTP.  
En 2004, citons notamment : les plombiers (397 cas de maladies professionnelles reconnues), les électriciens (282 cas), les maçons (233 cas) et les peintres (133 cas)...  
Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2003.

# Où trouve-t-on de l'amiante ?

Un produit universel **incorporé à de nombreux matériaux ...**

- résines synthétiques (garnitures de freins)
- papier (filtres d'aérosol)
- carton (**plaques d'isolation**)
- caoutchouc (joints thermorésistants)...
- plastique (dalles pour **revêtements de sol**)
- tissu (**trousse isolante, calorifugeage de tuyaux**)
- **fibrociment** : 90 % de l'amiante mise en œuvre en France (la fibre confère résistance et souplesse, permettant la réalisation de plaques et conduits d'épaisseurs faibles) = amiante non friable
- liant permettant un "**flocage**" sous pression (calorifugeage de surfaces) = amiante friable

**... on évalue à ~ 3000 le nb d'utilisations de l'amiante**



## Quelques illustrations



# Les différents rapports de repérage

# Le D.T.A. (Dossier Technique Amiante)

- Obligation du propriétaire (bâtiment avec PC avant juillet 1997 – hors maison individuelle et parties privatives des immeubles collectifs d'habitation) depuis le **31 décembre 2005 !!!**
  - immeubles de grande hauteur
  - établissements recevant du public
  - parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation
  - immeubles de bureaux,
  - immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole,
  - locaux de travail
- Élaboré à partir du Repérage Étendu
  - doit intégrer les éléments du repérage F, C, FP
- Il doit permettre :
  - **identification, localisation** (plans de qualité, facilement utilisables), **état de conservation des matériaux**
  - **gestion, information, traçabilité** (enregistrement des travaux et mesures conservatoires), **suivi** (contient une fiche récapitulative du dossier)

**UN bâtiment = UN D.T.A.**

# En résumé...

- Le **Repérage Étendu** : constitue le **socle du D.T.A.**
- Le **D.T.A.** : **outil UTILISABLE** pour la gestion de l'amiante dans le bâtiment :
  - informer les occupants, les entreprises intervenant,
  - mettre en place les dispositions adaptées pour sa gestion.
- Le **D.T.A.** doit être **à jour** : de l'info, des travaux...
- Les renseignements doivent être clairs, facilement accessibles, sans ambiguïté.

Le rapport de Repérage Étendu n'est pas exhaustif ;  
il ne peut donc pas servir pour tous les cas.

Il existe d'autres rapports de repérage :

- En cas de vente
- En cas de démolition
- En cas de travaux (de retrait, de réhabilitation, de rénovation ou d'entretien)

# Que faire en cas d'absence de DTA ?

Faire appel à un consultant pour l'établir.

- L'opérateur doit être certifié depuis le 1 novembre 2007 (arrêté du 21 novembre 2006)
  - La procédure de certification doit être renouvelée tous les 5 ans
- Sa formation est faite sur la base de la norme NFX 46-020
- Critères d'impartialité, d'indépendance...
- Travailleurs soumis aux obligations de la sous-section 4 du décret
  - Modes opératoires, formation amiante, non contre-indication au port des EPI
- Liste des organismes accrédités par le Cofrac pour le contrôle du risque amiante : [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) (numéro de programme : 144).

# Que faire en cas de présence d'amiante indiquée dans le DTA ?

Pour les salariés de l'entreprise : suivre les instructions de l'opérateur de repérage (pour F, C, FP)

- Soit procéder à un **contrôle périodique de l'état de conservation** (tous les 3 ans ou toute modification substantielle)
- Soit surveillance du niveau d'empoussièrement (dans air par organisme accrédité)
- Soit **des travaux** de confinement ou de retrait de l'amiante (délai de 36 mois si résultat >5f / litre)

Pour les entreprises utilisatrices d'entreprises extérieures : leur fournir le DTA si intervention sur les parties visibles du bâtiment. SINON faire un nouveau repérage adapté à la nature des travaux.

Pour les entreprises intervenant chez une entreprise utilisatrice ou sur chantier : demander le DTA ou le rapport de repérage avant travaux

# FOCUS sur le repérage avant travaux

(de rénovation, de réhabilitation et d'entretien/maintenance)

Pas de réglementation spécifique (texte à venir courant 2011).

MAIS

Repérage avant travaux de tout agent cancérigène obligatoire (évaluation des risques - article L4531-1) par le MOA.

OR

DTA et le repérage étendu sont insuffisants si matériaux concernés

- accessibles uniquement par des sondages destructifs
- et/ou non visés dans la liste (ex. : repérage des colles de carrelage non prévu dans le DTA)

Pour répondre à l'évaluation des risques possibilité de rapport de repérage (selon liste indicative matériaux prévue dans l'arrêté du 2 janvier 2002 et dans la norme NFX 46-020).

ALORS

Procéder à :

- une inspection exhaustive
- des sondages destructifs

**Pas de conclusion d'absence d'amiante sans analyse pour les matériaux susceptibles d'en contenir**

# Si présence d'amiante soit dans DTA soit dans repérage avant travaux

## 2 types d'intervention

Dispositions spécifiques aux activités  
de confinement et de retrait  
d'amiante

= sous-section 3

(articles R 4412-114 et suivants)



RETRAIT

Dispositions particulières aux activités  
et interventions sur des matériaux ou  
appareils susceptibles de libérer des  
fibres d'amiante

= sous-section 4

(articles R 4412-139 et suivants)



TRAVAUX DE MAINTENANCE

# Si présence d'amiante soit dans DTA soit dans repérage avant travaux

## Dispositions communes à toutes les activités

(= sous-section 2 (articles R 4412-97 et suivants))

- Information et **formation** des travailleurs (avis médecin notice de poste, contenu de la formation (A 22/12/2009), modalités de formation)
- Organisation du travail (pénibilité (durées, port epi, pause,... ), réduction de l'exposition, consultations obligatoires)
- Valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP, obligation de contrôle, méthodes de prélèvement, consultations, situations anormales, communication des résultats)
- Fiche d'exposition
- Traitement des déchets (conditionnement, transport, élimination)
- Pas de CDD ou intérimaire

# En cas de retrait d'amiante

=

## par une entreprise dont c'est le métier

- Dans la plus part des cas, l'entreprise de retrait doit avoir un certificat de qualification (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Listes-des-entreprises-certifiees.html>)
- Dans quel délai le retrait ou le confinement d'amiante est-il possible, après la signature du marché ?  
UN MOIS : pas avant car le prestataire doit respecter des obligations administratives (consultation interne, dépose plan de retrait,...)
- Peut-on maintenir l'activité pendant la phase de retrait ?  
Sachant que tous travaux généreront l'émission de fibres d'amiante, il est fortement déconseillé de maintenir une activité, à proximité, pendant la phase travaux. Une zone clairement séparée et fermée hermétiquement doit être prévue.
- Attention un plan de prévention devra quand même être établi.

# En cas de travaux sur ou à proximité de matériaux amiantés

- Pas de certificat de qualification.
- **Dans quel délai le retrait de la toiture est-il possible**, après la signature du marché ?  
Pas de délai, si le mode opératoire adapté a été déposé.
- L'entreprise intervenante doit :
  - formaliser un mode opératoire précisant, entre autre, les méthodes mises en œuvre et les mesures d'hygiène ; il devra être adapté à chaque type de situation.
  - soumettre le plan de retrait au médecin du travail et au CHSCT (à défaut les DP),
  - le transmettre à l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTB.
  - **et bien sûr respecter les dispositions communes précédemment citées.**

# Principes généraux de prévention

- Confinement d'une zone (statique, voir dynamique)
- Travail à l'humide (pulvérisation pour retombée des poussières)
- Aspiration des poussières avec aspirateur THE
- EPI : combinaison, gants, masque minimum à ventilation assistée
- Décontamination avant sortie de la zone par un sas (comprenant au moins une douche)

# Rôle des consultants

- Faire connaître l'obligation d'évaluation des risques via le rapport de repérage qui doit être adapté aux travaux à réaliser
- Alerter les entreprises du second œuvres intervenant sur chantier ou en maintenance de leur obligation de récupérer ce rapport et de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées (dont la formation des salariés)